

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :  
Date de validation par la préfecture : 02/06/2021  
Date d'affichage : 27/05/2021

**CONSEIL METROPOLITAIN DU  
jeudi 27 mai 2021**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS  
EN EXERCICE : 81**

**QUORUM : 41**

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 27 mai 2021, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
54	23	4

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 21/05/206**

**VILLE DE LA GARDE  
- BILAN DE LA  
CONCERTATION ET  
ARRET DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE-  
ANNULE ET REMPLACE LA  
DELIBERATION N°19/02/9  
DU 13 FEVRIER 2019**

**PRESENTS :**

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATESTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Madame Basma BOUCHKARA, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Monsieur Amaury CHARRETTON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Anthony CIVETTINI, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, Mme Brigitte GENETELLI, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Erick MASCARO, Mme Josette MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

**REPRESENTES :**

M. Thierry ALBERTINI représenté(e) par M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI représenté(e) par M. Gilles VINCENT, Mme Nathalie BICAIS représenté(e) par M. Arnaud LATIL, Mme Hélène BILL représenté(e) par Mme Anaïs DIR, M. Frédéric BOCCALETTI représenté(e) par M. Amaury NAVARRANNE, Mme Béatrice BROTONS représenté(e) par M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Patrice CAZAUX représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Marie-Hélène CHARLES représenté(e) par Mme Dominique ANDREOTTI, M. Jean-Pierre COLIN représenté(e) par M. Joseph MINNITI, Mme Delphine GROSSO représenté(e) par Mme Pascale JANVIER, Mme Sylvie LAPORTE représenté(e) par Mme Claude GALLI-ARNAUD, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par M. Robert CAVANNA, M. Cheikh MANSOUR représenté(e) par Mme Christine SINQUIN, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Hubert FALCO, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY représenté(e) par Mme Josette MASSI, Mme Virginie PIN représenté(e) par Mme Corinne JOUVE, M. Bruno ROURE représenté(e) par Mme Nadine ESPINASSE, M. Christian SIMON représenté(e) par Mme Anne-Marie METAL, Mme Sandra TORRES représenté(e) par M. Pierre BONNEFOY, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

**ABSENTS :**

M. Franck CHOUQUET, M. Michel DURBANO, M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI

## **Séance Publique du 27 mai 2021**

**N° D' O R D R E : 21/05/206**

**OBJET: VILLE DE LA GARDE - BILAN DE LA  
CONCERTATION ET ARRET DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE- ANNULE ET  
REPLACE LA DELIBERATION N°19/02/9 DU  
13 FEVRIER 2019**

### **LE CONSEIL METROPOLITAIN**

**VU** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-772DC du 15 novembre 2018,

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**VU** la loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 novembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'Action Publique,

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** la délibération n°29 du 12 septembre 2016 du Conseil Municipal de La Garde, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°24 du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du RLP et complétant la délibération n°29 du 12 septembre 2016,

**VU** la délibération n°10 du Conseil Municipal de La Garde du 29 janvier 2018, accordant la poursuite de la révision de son PLU et du règlement local de publicité,

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain n°18/02/29 du 13 février 2018, se prononçant en faveur de la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du RLP engagée par la Commune de La Garde,

**VU** la délibération n°18 du Conseil Municipal du 19 mars 2018, donnant l'accord à la Métropole pour la poursuite des procédures relatives à la révision du PLU et du règlement local de publicité,

**VU** le porter à connaissance en date du 16 août 2018 notifié par Monsieur Le Préfet du Var,

**VU** le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

**VU** la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la commune de La Garde a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les différentes évolutions législatives, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique,

**CONSIDERANT** que les objectifs définis dans la délibération du Conseil Municipal de La Garde n°29 du 12 septembre 2016 sont les suivants :

- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie,
- Adapter la réglementation au territoire communal, et aux enjeux du paysage naturel et bâti notamment patrimonial,
- Anticiper et planifier de manière équilibrée, l'évaluation des paysages du fait du développement de l'affichage publicitaire,
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information par une réglementation adaptée,
- Améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégagant les intersections importantes,
- Créer un nouveau zonage adapté à l'évolution du territoire communal,
- Traiter les formes de publicités légalisées par la Loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel,
- Encourager la réalisation d'économie d'énergie et réduire la pollution lumineuse pour la préservation du rythme biologique des animaux, en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Réduire les possibilités de publicité scellée au sol, par des restrictions en nombre ou en superficie,
- Conférer au Maire et aux services de la Ville, un outil plus efficace pour instruire les demandes d'implantation,

**CONSIDERANT** que par délibération n°24 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017, la Commune de La Garde a précisé les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du RLP et complété ainsi la délibération n°29 du 12 septembre 2016 précitée de la manière suivante :

- Protéger l'image du centre-ville, et plus particulièrement le centre-ville historique, ainsi que le patrimoine bâti et naturel de la commune par une réflexion sur la place des enseignes,
- Améliorer la qualité des zones d'activités situées à l'Est de la commune, notamment sur le secteur de Beaulieu, de la Pauline I, la ZAC des 4 chemins, la ZAC Pauline II, la ZAC +, la ZAC Saint-Michel, la ZAC Planquette II, le secteur Plantades, la Zone Industrielle de Toulon Est, le secteur Pierrascas ou encore le secteur du Pouverel,
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire comme les zones résidentielles ou les quartiers pavillonnaires,
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et plus particulièrement celles situées sur la D559, la D86, la D98, la D97 ou encore la D67,

**CONSIDERANT** que les objectifs définis dans la délibération du Conseil Municipal de La Garde n°29 du 12 septembre 2016 et dans la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2017 ont été respectés,

**CONSIDERANT** que par la délibération n°10 du Conseil Municipal du 29 janvier 2018, la Commune de La Garde a donné son accord pour la poursuite de la révision de son PLU et du règlement local de publicité,

**CONSIDERANT** que par la délibération du Conseil Métropolitain n°18/02/29 en date du 13 février 2018, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est prononcée en faveur de la poursuite et de l'achèvement de la procédure de révision du RLP engagée par la commune de La Garde,

**CONSIDERANT** que par délibération n°18 du Conseil Municipal du 19 mars 2018, la commune de La Garde a donné son accord à la Métropole pour la poursuite des procédures relatives à la révision du PLU et du Règlement Local de Publicité,

**CONSIDERANT** que, conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération n° 29 du 12 septembre 2016, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées,

**CONSIDERANT** que cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal de La Garde n°29 du 12 septembre 2016, à savoir :

- La diffusion de documents d'études mis à jour ponctuellement sur le site internet de la commune ([www.ville-lagarde.fr](http://www.ville-lagarde.fr)),
- Mise à disposition du public, à l'hôtel de Ville de la Mairie de La Garde et au siège administratif de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, pendant toute la durée d'élaboration du projet de règlement local de publicité, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement,
- L'accompagnement du dossier susmentionné de registres de concertation destinés aux observations de toute personne intéressée, tenus à disposition, l'un à l'hôtel de Ville de la Mairie de La Garde, le second au siège administratif de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- La possibilité d'émettre des observations par courrier adressées à Monsieur Jean Pierre HASLIN Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- L'organisation d'une réunion publique où le projet sera présenté,

**CONSIDERANT** que la population a pu, de manière continue, suivre l'évolution de la procédure et en prendre connaissance par la mise à disposition d'éléments d'information en mairie et au siège administratif de la Métropole, ainsi que sur le site internet de la Ville. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation.

Ainsi, la concertation a été ponctuée notamment par :

- La présentation du RLP avant arrêt aux Personnes Publiques Associées, en Salle du Conseil Municipal, le 26 avril 2018 après-midi,
- Une réunion publique de présentation à la population des éléments réglementaires du RLP, en salle du Conseil Municipal, le 26 avril 2018 à 18h00,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé aux termes du bilan de la concertation, joint en annexe de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de Règlement Local de Publicité a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du Conseil Métropolitain n°19/02/9 en date du 13 février 2019,

**CONSIDERANT** que par avis du 24 mai 2019, la Préfecture a alerté quant à l'impossibilité de poursuivre cette procédure de révision du fait de la décision du Conseil Constitutionnel n°2018-772 DC du 15 novembre 2018 rejetant les dispositions relatives à la publicité de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 égalité et citoyenneté reprise dans la loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN qui ont été considérées comme un cavalier législatif,

**CONSIDERANT** que les articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont modifié les articles L.581-14, L.581-14-2 et L.581-43 du Code de l'environnement permettant notamment de confirmer et de renforcer le parallélisme des procédures entre la procédure applicable au PLU(i) et au RLP(i) en autorisant la poursuite de la procédure de révision des RLP dits de 1<sup>ère</sup> génération engagée avant un transfert de compétence à l'EPCI,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de ces évolutions législatives le Conseil Métropolitain décide d'annuler et remplacer la délibération n°19/02/9 en date du 13 février 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la ville de La Garde,

**CONSIDERANT** que le dossier du RLP de la Commune de La Garde est consultable dans son intégralité à l'Hôtel de Ville de la Mairie de La Garde et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Bâtiment l'Hélianthe, 5<sup>ème</sup> étage, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon) pendant les jours et heures d'ouverture habituels au public,

**CONSIDERANT** que ce projet est prêt à être arrêté et à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Et après en avoir délibéré,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1**

**D'ANNULER ET REMPLACER** la délibération du Conseil Métropolitain n°19/02/9 en date du 13 février 2019 par la présente délibération.

### **ARTICLE 2**

**DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 3**

**D'ARRETER** le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

## **ARTICLE 4**

**DE COMMUNIQUER** pour avis le projet de RLP aux personnes publiques associées et consultées sur ce projet, en application des dispositions de l'article L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et conformément au porter à connaissance de Monsieur Le Préfet du Var en date du 16 août 2018.

## **ARTICLE 5**

**DE DIRE** que conformément à l'article L.581-14-1-3° du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

## **ARTICLE 6**

**DE DIRE** que conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de RLP, tel qu'arrêté par le Conseil Métropolitain, sera tenu à la disposition du public à la Mairie de La Garde (Hôtel de Ville, Rue Jean-Baptiste Lavène, 83130 La Garde) et à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (Bâtiment l'Hélianthe, 5ème étage, 142 rue Emile Ollivier, 83000 Toulon) aux horaires d'ouverture habituels.



## **ARTICLE 7**

**DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Métropole (Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, 83000 TOULON) durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 27 mai 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 76  
CONTRE : 1  
M. Philippe LEROY  
ABSTENTION : 0

**- ANNEXE -**  
**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LA GARDE**  
**BILAN DE LA CONCERTATION**

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de La Garde

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet, modalités déterminées par la délibération n°29 du conseil municipal du 12 septembre 2016.

Ces modalités ont eu pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier et qu'un registre papier permettait de réagir ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur Internet et que des observations pouvaient être transmises via des supports dédiés.

▪ **REUNION PPA ET REUNION PUBLIQUE**

- Organisation d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées qui s'est tenue à la Mairie de La Garde le 26 avril, à partir de 15h00 ;
- Organisation d'une réunion publique qui s'est tenue à Mairie de La Garde, le 26 avril 2018, à partir de 18h00

Invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et des Personnes Publiques Associées, par courrier à participer à la concertation et aux différentes dédiés du 26 avril 2018 envoyés le 30 mars 2018.

▪ **AFFICHAGE**

Les délibérations suivantes ont été affichées sur les panneaux dédiés en façade de l'hôtel de ville :

- Délibérations : Les délibérations suivantes ont été affichées sur les panneaux dédiés en façade de l'hôtel de ville. Les délibérations sont restées consultables à la Mairie et au siège administratif de la Métropole aux jours et horaires habituels d'ouverture et étaient également téléchargeables sur le site Internet de la commune
- Délibération n°29 du conseil municipal du 12 septembre 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de La Garde et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation
- Délibération n°24 du conseil municipal du 11 décembre 2017 précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision du RLP et complétant la délibération n°29 du 12 septembre 2016

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

- Délibération n°10 du conseil municipal du 29 janvier 2018, informant la Métropole Toulon Provence Métropole de la volonté de la commune de poursuivre la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de son RLP au 1er janvier 2018,
- Délibération du conseil métropolitain n°18/02/29 du 13 février 2018, se prononçant en faveur de la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision du RLP engagée par la Commune de La Garde,
- Délibération n°18 du conseil municipal du 19 mars 2018, donnant l'accord à la Métropole pour la poursuite des procédures relatives à la révision du PLU et du RLP

L'annonce de la Réunion Publique du 26 avril 2018 a également fait l'objet d'un affichage sur ces panneaux dédiés (06/04/2018)

#### ▪ SITES INTERNET DE LA COMMUNE ET DE LA METROPOLE

Création d'une page dédiée à la procédure de révision du RLP :

<https://www.ville-lagarde.fr/mes-services-en-ligne/enseignes-publicites-tlpe/revision-reglement-local-de-publicite/>

- Précisions apportées sur les modalités et dates de concertation
- Mises en téléchargement des délibérations susmentionnées
- Mises en téléchargement du Diagnostic (le 05/04/2018), ainsi que du Projet de RLP (le 13/04/2018)
- Annonce de la réunion publique du 26 avril 2018 (le 06/04/2018)

#### ▪ JOURNAUX D'INFORMATIONS ELECTRONIQUES

- Annonce de la réunion publique du 26 avril 2018 (le 06/04/2018)

#### ▪ RESEAUX SOCIAUX

- Facebook de la Ville de La Garde : mise en ligne le 23/04/2018 de la date de la Réunion publique de présentation du Projet.
- Compte Twitter de la Ville de La Garde : mise en ligne le 25/04/2018 de la date de la Réunion publique de présentation du Projet.

#### ▪ L'HEBDO - Presse municipale

- Parution de l'article « Réunion Publique » dans les Hebdos n°1467 du 16 avril 2018, n°1468 du 23 avril 2018, n°1469 du 30 avril 2018 et n°1470 du 07 mai 2018

Liens :

<https://www.ville-lagarde.fr/wp-content/uploads/publication/la-garde-hebdo-1467.pdf>

<https://www.ville-lagarde.fr/wp-content/uploads/publication/La-Garde-Hebdo-1468.pdf>

<https://www.ville-lagarde.fr/wp-content/uploads/publication/la-garde-hebdo-1469.pdf>

<https://www.ville-lagarde.fr/wp-content/uploads/publication/La-garde-hebdo-1470.pdf>

- Parution de l'article « Réflexion sur la publicité extérieure » dans l'Hebdo n°1473 du 28 mai 2018

Lien <https://www.ville-lagarde.fr/wp-content/uploads/publication/1473.pdf>

## ▪ JOURNAL D'ANNONCES LEGALES – VAR MATIN

- Var matin du 21/04/2017 : avis administratif sur la délibération prescrivant la révision du RLP
- Var matin du 03/01/2018 : avis administratif sur la délibération prescrivant les objectifs complémentaires de la révision du RLP

## ▪ REGISTRE DE CONCERTATION

Deux registres de concertation destinés aux observations de toutes personnes intéressées sont tenus à disposition :

- l'un au siège de la Métropole Hôtel de la Métropole – 107 boulevard Henri Fabre – 83000 Toulon – 2ème étage Service Planification
- le second à l'hôtel de ville de La Garde – Rue Jean-Baptiste Lavène – au 2ème étage service publicité.

Les observations peuvent également être adressées, par courrier sous enveloppe fermée, portant la mention « Révision du Règlement Local de Publicité », à Monsieur Jean-Pierre HASLIN, Vice – Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, – Hôtel de Ville – BP 121 83957 LA GARDE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, une adresse mail a été spécialement dédiée au projet de révision : [rlp@ville-lagarde.fr](mailto:rlp@ville-lagarde.fr)

### **Contenu du registre**

- Observations inscrites dans les registres mis à disposition en mairie et à la Métropole : néant. Il a pourtant été précisé que le registre était disponible sur le site internet de la ville et lors de la réunion publique. La clôture de la concertation a également été précisée sur le site de la commune, lors des réunions avec les personnes publiques associées, lors de la réunion publique, par voie d'affichage en mairie et sur les journaux d'informations électroniques de la commune.

Les registres mis à disposition en Mairie de La Garde et le dossier disponible sur le site Internet de la ville n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

- 2 courriers intégrés dans le registre (courriers détaillés ci-après)
- 3 courriels ont été intégrés dans le registre (courriels détaillés ci-après)

Le contenu du registre a été analysé tout au long de la procédure et lors des différentes réunions de travail.

La population a pu ainsi, de manière continue, suivre l'évolution de la procédure et en prendre connaissance par la mise à disposition d'éléments d'information en mairie et sur les sites internet de la Ville et de la Métropole.

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DEDIEE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES DU JEUDI 26 AVRIL 2018**

Une réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le jeudi 26 avril 2018 à l'hôtel de Ville de La Garde de 15h00 à 17h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes (cf. Feuille de présence). La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion et dont voici les remarques :

- **Le Maire émet les observations suivantes :**
  - Il souhaite savoir si une étude d'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique existe actuellement. Il n'existe pas d'étude d'impact sur ces dispositifs.
  - Il demande quelles sont les règles applicables à l'affichage d'opinion. C'est le code de l'environnement qui règlemente ce type d'affichage (art. R.581-2 à R.581-5 du Code de l'environnement).
  
- **Le représentant du Parc Naturel de Port Cros émet les remarques suivantes :**
  - Il souhaite que l'extinction nocturne s'applique également à la publicité apposée sur mobilier urbain, notamment dans le périmètre du PNPC. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
  - Il souhaite savoir si le RLP de La Garde tient compte des RLP limitrophes pour créer une cohérence au niveau du territoire. Le RLP de La Garde est en cohérence avec le RLP de la commune voisine, Le Pradet.
  
- **La représentante de la DDTM83 émet les remarques suivantes :**
  - Elle souligne la qualité du projet présenté et la possibilité de réintroduire les publicités numériques sous format réduit (ex : 2m<sup>2</sup>) et avec des images fixes dans certaines zones de la commune (ZP2 et ZP3 principalement). La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
  - Elle souhaite savoir si une étude a permis de relever l'impact du RLP actuel (datant 1985) sur le territoire. Le RLP de 1985 n'est plus adapté aux enjeux de la commune. Et certaines prescriptions ne sont pas conformes au Code de l'environnement. De plus aucune règles sur les enseignes n'y est prévu.
  
- **Le représentant de la TPM émet l'observation suivante :** Il demande comment se situe le RLP de La Garde vis-à-vis des autres RLP du territoire Métropolitain. Il s'agit d'un RLP qui s'inscrit dans les tendances actuelles notamment concernant les formats des dispositifs publicitaires.
  
- **Le représentant du service urbanisme de La Garde émet l'observation suivante :** Il demande si la réglementation des publicités et préenseignes est impactée par un arrêté de Zone Agricole Protégée (ZAP). Il n'y a pas de prescriptions particulières fixées par le Code de l'environnement dans le cadre d'une ZAP, cependant la publicité et les préenseignes restent interdites hors agglomération.

Pour conclure, la commune remercie les personnes publiques associées présentes lors de la réunion pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées via l'adresse mail dédiée ou sur le registre papier jusqu'au 15 juin 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

## COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

Une réunion publique s'est tenue le jeudi 26 avril 2018 à l'hôtel de ville de La Garde de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations de toute personne intéressée par le projet.

Dans un premier temps, le projet de la commune est exposé aux personnes présentes (cf. Feuille de présence). La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes participant à la réunion et dont voici les remarques :

- **Les représentants de société d'affichage émettent les remarques suivantes :**
  - Ils demandent à ce que le format des dispositifs publicitaires passe à 10,5m<sup>2</sup> au lieu de 8m<sup>2</sup>. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
  - Ils souhaitent que la règle de densité soit remplacée par une règle d'inter distance. Contrairement à l'inter distance qui peut entraîner des situations illégales « *d'abus de position dominante* », l'adaptation de la règle de densité est une possibilité explicitement prévue par le Code de l'environnement (art. L.581-9 et L.581-14 C. Env.).
  - Ils souhaitent que le domaine ferroviaire soit règlementé de manière distincte. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
  - Ils contestent l'autorisation unique de la publicité apposée sur mobilier urbain au détriment des autres types de publicités (notamment en ZP3). Il faut rappeler que cette adaptation est tout à fait légale car la ZP3 couvre le périmètre de protection des monuments classés / inscrit et des sites inscrits de la commune. A ce titre, la règle proposée est de réintroduire la publicité à un endroit où elle est normalement interdite. Cette possibilité est donnée explicitement par le code de l'environnement (art. L.581-8 C. Env.)
  - Ils souhaitent que le périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits soient réduits de 500m à 100m. En l'espèce, le périmètre de protection est un périmètre délimité par la Commune.
  
- **Le représentant de l'Université de Toulon émet l'observation suivante :** Il souhaite que les grandes unités foncières soient prises en compte pour l'installation de dispositifs publicitaires en ZP1 (zone d'activités).
  
- **Le représentant des commerçants du centre-ville de La Garde émet l'observation suivante :** Il souhaite que le jalonnement commercial actuellement en place dans le centre-ville soit maintenu.
  
- **Une représentante de l'AFUZI (Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est) émet la remarque suivante :** Elle souhaite que la règle de densité en ZP1 (zone d'activité) soit maintenue telle que présentée dans le projet.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h30. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 15 juin 2018. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER

### Paysages de France

Un courrier de l'association Paysages de France a été transmis le 26 avril 2018 à la commune de La Garde, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'association Paysages de France, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- La modification d'une erreur rédactionnelle dans le rapport de présentation concernant les interdictions absolues de publicités « *Les interdictions absolues de publicité apposées par le code de l'environnement ne peuvent être levées que par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire* » Cette erreur va à l'encontre du code de l'environnement.
- En ZP1 (zone d'activités), elle propose d'interdire la publicité et de recourir exclusivement à la Signalisation d'Information Locale (SIL). Elle propose également autoriser uniquement les enseignes perpendiculaires au mur, les enseignes parallèles au mur dans la limite de 8 ou 10m<sup>2</sup> par façade commerciale, et les enseignes scellées au sol pour les établissements situés en retrait de la voie publique dans la limite de 3m<sup>2</sup>. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
- En ZP2 (zone agglomérée), elle propose d'autoriser uniquement la publicité sur mur aveugle dans la limite de 4m<sup>2</sup>. Elle propose également d'avoir une réglementation similaire à la ZP1 (zone d'activités) (cf. Point ci-dessus). La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
- En ZP3 (Espaces sensibles), elle propose de maintenir l'interdiction de publicité dont la publicité appose sur mobilier urbain, sur l'ensemble de cette zone. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
- Elle souhaite que la réglementation des publicités apposées sur mobilier urbain soit revue pour être en cohérence parfaite avec les objectifs de la délibération de la commune.
- Elle propose que les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu et que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol soient interdites sur l'ensemble du territoire. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
- Elle propose d'encadrer les enseignes temporaires de la manière suivante : Réglementer la surface cumulée des enseignes parallèles au mur, dans la limite de 4m<sup>2</sup> et de limiter la surface des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol à 3m<sup>2</sup>. La commune pourra réfléchir à cette possibilité.

Les remarques émises pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

### Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du VAR

Un courrier de l'UDAP a été transmis le 22 novembre 2018 à la commune de La Garde, avec pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville.

Dans ce courrier l'UDAP, émet des remarques et observations au titre des enseignes sur les points suivants :

- Il souhaite que la commune de La Garde se dote, en complément du présent RLP en cours de révision, d'une charte des devantures et des enseignes.

En l'espèce, les remarques ont été transmises après la date de fin de la concertation fixée par la collectivité. Cependant, l'UDAP pourra émettre ces remarques dans le cadre des avis des PPA et/ou dans le cadre de l'enquête publique. Les remarques émises ci-dessus n'impliquent pas de modification du projet de RLP. En effet, la Charte des devantures et des enseignes n'a pas de valeur juridique contrairement au RLP et peut constituer un document complémentaire à celui-ci. Cette charte n'est en aucun cas obligatoire dans le cadre d'une élaboration ou révision de RLP.



## OBSERVATIONS REÇUES A L'ADRESSE MAIL DEDIEE A LA CONCERTATION

### JC Decaux

Un courriel de la société JC Decaux a été transmis le 1<sup>er</sup> Juin 2018 à la commune de La Garde, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel la société JC Decaux, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Elle souhaite que le projet précise que « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le RLP* ». La commune pourra réfléchir à cette possibilité.
- Elle souhaite que l'article 20 de la partie réglementaire concernant la levée de l'interdiction relative de publicité en ZP3 (Espaces patrimoniaux sensibles) soit précisé.
- Elle souhaite que la publicité apposée sur le mobilier urbain soit encadrée uniquement par la réglementation nationale (art. R.581-42 à R.581-47 du C. Env.).
- Afin de distinguer le régime applicables aux publicités numériques et aux publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence et publicités non lumineuses, assujetties à la même réglementation, elle souhaite que la partie réglementaire précise le type de publicité lumineuse auquel s'applique les règles locales.
- Elle souhaite que la plage d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité apposée sur mobilier urbain.

Les remarques émises pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Un courriel de l'UPE a été transmis le 1<sup>er</sup> Juin 2018 à la commune de La Garde, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel l'UPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Elle souhaite que les dispositions générales du RLP (article 4) sur l'esthétisme et l'intégration paysagère soient précisées pour éviter toute insécurité juridique.
- Elle souhaite que les dispositions générales du RLP (article 4) soient modifiées de la manière suivante « *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits.* »
- Elle souhaite que le zonage apparaisse plus clairement dans l'ensemble du projet de RLP.
- Elle souhaite que le format des dispositifs publicitaires soit encadré de la manière suivante « *les dispositifs peuvent recevoir des publicités d'une surface unitaire utile maximale de 8m<sup>2</sup>. Le format, encadrement compris, de ces publicités ne peut excéder 11m<sup>2</sup>.* ».
- Elle souhaite que le domaine ferroviaire bénéficie d'une réglementation spécifique compte tenu de ces particularités. Elle propose la disposition suivante « *Aucune distance n'est à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie routière ou par une voie ferrée. Le domaine public ferroviaire constituant une seule unité foncière propriété de la SNCF, la gestion des distances entre chaque dispositif peut être parfaitement assurée.* »
- Elle demande que les articles 6 et 10 du RLP soient précisés vis-à-vis de la réglementation applicable à la publicité numérique, à la publicité éclairée par projection ou transparence et à la publicité non lumineuse.
- En ZP2 (Zone agglomérée), elle propose de modifier la règle de densité de la manière suivante : Entre 0 et 25 mètres linéaires : 0 dispositif / entre 25 m et 100 m : Un seul dispositif et plus de 100m : 2 dispositifs autorisés avec un espacement de 50 mètres.
- Concernant la règle de densité, l'UPE suggère que le RLP reprenne les considérants de l'arrêt (CAA Nancy, 18 mai 2017, n°16NC00986) pour préciser l'application de la règle de densité.
- Elle souhaite que les bâches publicitaires soient soumises à la réglementation nationale.
- Elle souhaite que l'intitulé de la ZP3 (espaces patrimoniaux sensibles) soit modifié et que la mention « *site classé* » soit retirée afin d'être en cohérence avec le Code de l'environnement.
- Elle propose de modifier les définitions de mur aveugle et de palissade de chantier de la manière suivante : « *un mur aveugle est un mur plein ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré* » et « *Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagés.* »

Les remarques émises pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

### Syndicat Nationale de la Publicité Extérieure (SNPE)

Un courriel du SNPE a été transmis le 13 Juin 2018 à la commune de La Garde, avec pour objet la révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel le SNPE, émet des remarques et observations sur les points suivants :

- Il souhaite que le format des dispositifs publicitaires soit encadré de la manière suivante « *ni avoir une surface unitaire de plus de 8m<sup>2</sup>. Le format encadrement compris, de cette publicité ne peut excéder 11m<sup>2</sup>.* »
- Il souhaite que la règle de densité en ZP2 (zone agglomérée) soit modifiée de la manière suivante : 0 à 15m : 0 dispositif / de 15m à 40m : 1 dispositif / de 40m à 80 : 2 dispositifs / Et plus de 80m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80m au de la de la première.
- En ZP3 (Espaces patrimoniaux sensibles), le SNPE souhaite que le format des publicités apposées sur mobilier urbain soit limitée à 2 mètres carrés et d'interdire la publicité numérique sur mobilier urbain.
- Il souhaite que les bâches publicitaires et la publicité numérique soient encadrées par la réglementation nationale.

Les remarques émises pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.

## LES POINTS SUIVANTS DU PROJET DE RLP ONT ETE MODIFIES EN TENANT COMPTE DES REMARQUES RECUES LORS DE LA CONCERTATION

- La mention « *Les interdictions absolues de publicité posées par le code de l'environnement ne peuvent être levées que par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.* » de la partie « *Les interdictions absolues* » du rapport de présentation est modifié de la manière suivante « *Les interdictions absolues de publicité apposées par le code de l'environnement ne peuvent pas être levées par l'instauration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur le territoire.*».
- L'application de la règle de densité précisée par l'arrêt de la Cour Administrative de Nancy est intégrée à la partie « *justification des choix retenus en matière de publicité et préenseignes* » du rapport de présentation afin de détailler la mise en œuvre de la règle de densité sur le territoire.
- Le lexique des annexes du RLP et notamment les définitions de « *Mur aveugle* » et « *Palissade de chantier* » sont modifiés de la manière suivante « *un mur aveugle est un mur plein ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré* » et « *Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un éléments grillagés* ».
- La mention « *La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces patrimoniaux sensibles. Elle correspond aux périmètres de protection des monuments et sites classés et inscrits situés en agglomération.* » de l'article 3 de la partie réglementaire est modifié de la manière suivante « *La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces patrimoniaux sensibles. Elle correspond aux périmètres de protection des monuments classés et inscrits et des inscrits situés en agglomération.* »
- L'article 4 « *dispositions générales* » de la partie réglementaire est complétée par la disposition suivante « *La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi express à d'autres dispositions contenues dans le RLP* » mais également concernant les dispositions communes applicables aux publicités, enseignes et préenseignes.
- La mention « *Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.* » de l'article 4 « *dispositions générales* » de la partie réglementaire est adaptée de la manière suivante « *Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Les échelles, jambes de force, gouttières à colle ou tous autres dispositifs annexes fixes demeurent proscrits. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du dispositif.* ».
- Les articles sur les interdictions en ZP1, ZP2 et ZP3 sont complétés afin d'interdire les publicités apposées sur clôture.
- Les articles, 7, 14 et 15 de la partie réglementaire sont modifiés de la manière suivante « *La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence et non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture* » et « *Les dispositifs publicitaires lumineux éclairés par projection ou transparence et non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol* » afin d'être en conformité avec la réglementation nationale.

- L'article 21 de la partie réglementaire est modifié de la manière suivante « *Article 20 Dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement* ». Cet article est également complété pour permettre la réintroduction de dispositifs publicitaires supplémentaires.
- Un article supplémentaire est ajouté dans le Titre 4 « *Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3* » afin d'encadrer les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol réintroduites en ZP3.
- Les articles 11, 13, 18, 20, 22 sont modifiés pour préciser que la publicité numérique est autorisée notamment sur mobilier urbain. Les formats des publicités supportées par le mobilier urbain sont précisés et distingués suivant s'ils sont numériques ou pas.
- L'ordre de l'article sur la publicité numérique et de l'article sur la densité en ZP1 sont inversés pour une meilleure compréhension du projet.
- L'article sur la densité en ZP1 de la partie réglementaire est modifié de la manière suivante : « *La règle de densité concerne :- les publicités lumineuse et non lumineuses apposées sur un mur ; - les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires. Par exception, il peut être installé : - deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. Une inter-distance d'au moins 60 mètres doit être respectée entre les dispositifs publicitaires installées sur l'unité foncière.* ».
- L'article sur la densité en ZP2 de la partie réglementaire est modifié de la manière suivante « *La règle de densité concerne : - les publicités non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ; - les publicités lumineuses apposées sur un mur ; - les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux. Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 40 mètres, il peut être installé : - soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ; - soit une publicité apposée sur un mur lumineuse ou non lumineuse ; - soit une publicité apposée sur clôture non lumineuse ;* »
- L'article sur la densité en ZP3 de la partie réglementaire est modifié de la manière suivante « *règle de densité concerne : - les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux. Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 40 mètres, il peut être installé : - soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ; - soit une publicité apposée sur un mur lumineuse ou non lumineuse ; - soit une publicité apposée sur clôture non lumineuse ;* »
- La cartographie est également modifiée afin d'intégrer une partie du domaine ferroviaire à la ZP1 et une partie du secteur de l'université pour permettre le maintien de certains dispositifs publicitaires de ces espaces.
- Les articles concernant les interdictions des enseignes en ZP1, ZP2 et ZP3, sont complétés pour interdire d'autres types d'enseignes peu qualitatif pour le cadre de vie de la commune.
- L'article concernant les « *enseignes temporaires* » de la partie réglementaire est complété. Il limite la surface cumulée des enseignes temporaires parallèles au mur et encadre l'utilisation

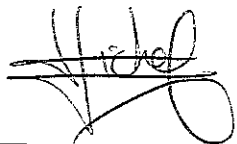

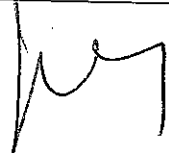
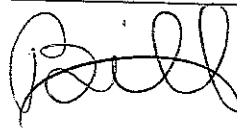
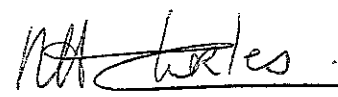
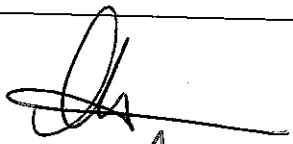
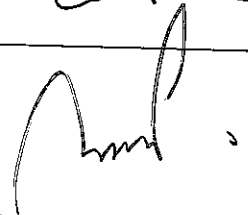
des enseignes temporaires sur clôture et des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

- La plage d'extinction nocturne a été modifiée de 23h à 06h au lieu de minuit – 6h00 initialement ;
- Les articles 12 et 19 de la partie réglementaire sont modifiés de la manière suivante « *Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.* » et un article similaire est ajouté en ZP3.
- Les articles concernant les bâches publicitaires sont modifiés pour permettre en ZP1 de régir ces dispositifs uniquement avec les règles issues du Code de l'environnement (suppression de l'article en question dans la partie réglementaire), et d'adapter la surface maximale autorisée pour ces dispositifs en ZP2 ;
- L'article concernant la surface des enseignes numériques en ZP1 est modifié pour permettre une surface maximale d'enseigne numérique de 4 mètres carrés ;
- L'article concernant les enseignes sur clôture en ZP2, est modifié pour permettre une surface maximale d'enseigne sur clôture de 2 mètres carrés.

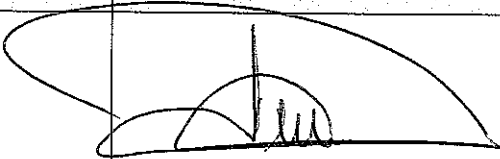
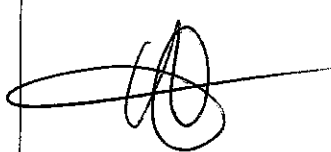
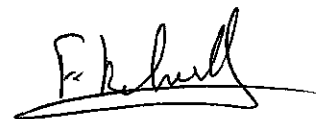

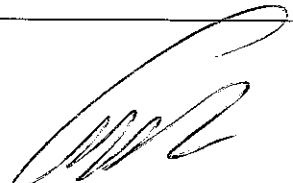

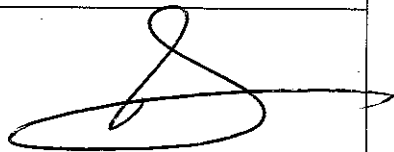


Liste d'émargement  
Réunion P.P.A du 26/04/2018 – Révision du R.L.P  
Métropole TPM / Commune de La Garde

Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphonique	Signature
Co pub Conseil	Julie FAUVEL	julie.fauvel@gppconseil.fr		
Mairie DE LA GARDE	Andrey PASSUA Pôle Contrôle de Gestion/ Marchés Publics / P.M.P.			
Mairie DE LA GARDE	Deborah MONIER Service Publicité / TLPE			
Mairie de La Garde	CAMPANA Sophie Service Publicité/ TLPE			



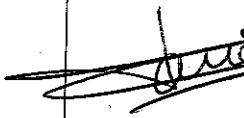
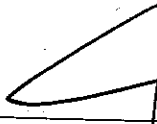
Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphonique	Signature
Mairie de la Garde	NICHEL Sandrine SIG	smichel@ville-lagarde.fr		
Police Municipale	CRINA Rémy	reirina@ville-lagarde.fr	9841	
Mairie la Jasse	HASSEN J. Pierre	jpcharlin@ville-lajasse.fr		
Mairie La Garde	BILL Hélène	hbill@ville-lagarde.fr		
Mairie de la Garde	CHARLES Marie- hélène	mcharles@ville-lagarde.fr		
Mairie de la Garde	PAUGAM Robert responsable Urbanisme.	rpaugam@ville-lagarde.fr		
TPM	DEMARS Franck Développement Eco	Fdemars@metropoletpm.fr		

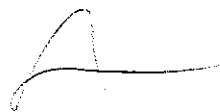

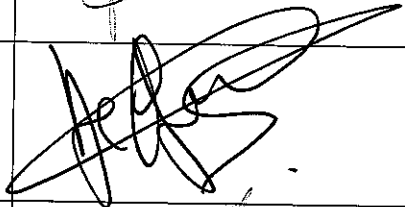
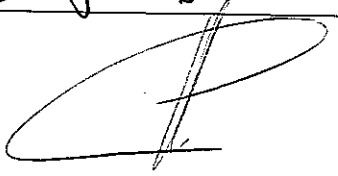




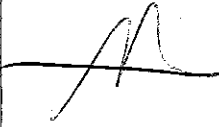
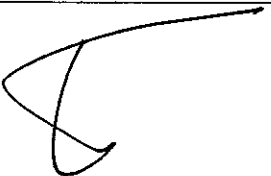

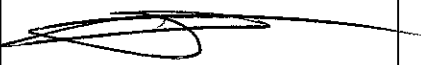

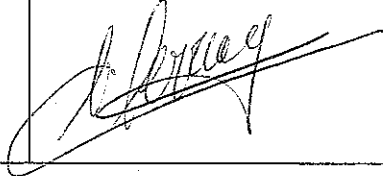
Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphoniques	Signature
Parc National Port-Cros	PENNERVE Stéphane CCI Aménagement	stephane.pennerve@port-cros-parcnational.fr	07 61 57 83 76	
Chambre de Nohiers DT 83	RODRIGUEZ Sylvia Animation Territoriale	S.rodriguez@chma-paca.fr	04 94 61 99 39	
DREAL PACA	REBOULOT Françoise chargée de mission patrimoine et publicité	francoise.reboulot@developpement-durable.gouv.fr	04 88 22 62 40	
Parc de la Garde Service Domaine Public	SERRIES Marie-Lise	mserries@ville-la-garde.fr	04 94 08 99 93	
Rhône Nohiers	Chef de Cabinet			
Joël BROSSE				

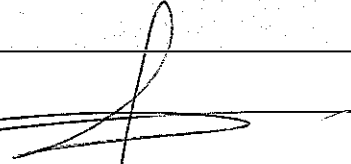
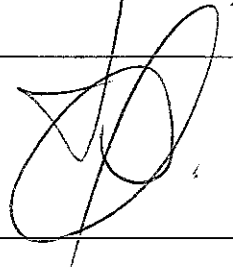
Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphonique	Signature
Mairie de la Garde	M. Jean-claude CHARLOIS Mairie			

Liste d'émargement  
Réunion publique du 26/04/2018 – Révision du R.L.P  
Métropole TPM / Commune de La Garde

Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphoniques	Signature
Mairie La Garde	BILL Hélène	hbill@ville-lagarde.fr		
Mairie de La Garde	ASSA Audrey			
Co pub conseil	Julie FAUVEL			
TPM	Rémy CIRUIS			

Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphonique	Signature
PISONI	Vincent Piot ADG	v.piot@pisoni.fr		
PISONI	Baubier			
PISONI	Patrick Coril	p.coril@pisoni.fr		
ASS des ARTISANS et Commerçants GARDIENS	DE GAETANO Président	degatano@ wanadoo.fr	06 30 36 74 72	
Université de Toulon	Grigory NANOUKOWI	np-ca@univ- tln.fr		
Université de Toulon	CHAUZU ENZ Resp. Communication	chauzu@univ-tln.fr		
SNPE Syndicat National de la Publicité Extrême	Piot Vincent			

Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphoniques	Signature
JC Decaux	Moulin Antoine Directeur Régional	antoine.moulin@jcdcaux.fr	06-63-85-15-72	
MACI - Institut Médical	Fiori Michel - Directeur	macisnaci-publicite.com	0614 417873	
JC Decaux	Patrice Guesne Resp. Patrimoine	patrice.guesne@jcdcaux.com	06 60467182	
Mairie de la Garde	HOUÏER Deborah Service Publicité			
Mairie de la Garde	CAMPANA Sophie Service Publicité			
Mairie de la GARDE	SERRIES Marie-Line Service Occupations P.P. Com.	m.serries@ville-lagarde.fr	04 94 08 99 93	

Organisme/Collectivité	Nom/Prénom/Fonction	Adresse mail	Coordonnées téléphonique	Signature
AFOZ	GOTTE Sabine Secrétaire Générale	sgotte@afaz.fr	04 94 08 81 81	
GIE GRAND VAIZ	Valérie <del>Blanchet</del> ALO CIK	valerie.m@val @comik.com		

Délibération 21/05/801

Bilan de la concertation et arrêt du règlement local de publicité de la ville de la Garde

Les annexes qui constituent le dossier intégral du RLP relèvent de pièces volumineuses.

Elles sont consultables au lien suivant :

<https://www.ville-lagarde.fr/rit/>

**Mot de passe** : RLPL@G4rde